



Les règles d'après-mandat, vous connaissez?

Lorsqu'une personne élue ou nommée, qui œuvre en milieu municipal, quitte ses fonctions ou termine son mandat et qu'elle se propose d'exercer des activités de lobbying, des règles particulières s'appliquent. Ce sont les règles d'après-mandat, lesquelles sont prescrites dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*.

Quelles sont ces règles d'après-mandat?

1. Obligations générales de confidentialité et de ne pas profiter indûment de sa fonction antérieure

Quelles sont les personnes visées par ces obligations?

Toutes les personnes qui ont occupé une charge publique sont visées :

- Maire
- Préfet
- Conseiller municipal ou d'arrondissement
- Membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Président et membre du conseil d'une communauté métropolitaine et membre de leur personnel de cabinet
- Président d'arrondissement
- Directeur général d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Secrétaire-trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal

- Fonctionnaire municipal et personnel des organismes relevant de la municipalité

Quelle est la nature de ces obligations?

• Confidentialité

Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut divulguer des renseignements confidentiels ni donner des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public et obtenus dans le cadre de sa charge antérieure.

• Avantage indu

Un ex-titulaire d'une charge publique ne peut tirer un avantage indu (déraisonnable) de la charge qu'il occupait antérieurement ni agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière à laquelle il a participé dans l'exercice de sa charge antérieure.

Pendant combien de temps devez-vous respecter ces obligations?

Ces obligations ont un caractère permanent, c'est-à-dire qu'en tout temps, les ex-titulaires de charges publiques doivent respecter ces obligations lorsqu'ils exercent des activités de lobbying.

Ces obligations vous empêchent-elles par ailleurs d'exercer des activités de lobbying?

Non. Cependant, les activités de lobbying doivent s'exercer dans le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

2. Interdiction d'exercer des activités de lobbying auprès de certains titulaires de charges publiques

Il importe d'abord de vous demander si vous êtes visé par cette interdiction.

Vous êtes visé par cette interdiction pendant deux ans après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Maire
- Préfet
- Membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Président du conseil d'une communauté métropolitaine
- Président d'arrondissement

Vous êtes visé par cette interdiction pendant un an après la fin de votre mandat si vous avez été :

- Membre du personnel de cabinet (autre qu'employé de soutien)
- Directeur général d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine
- Secrétaire-trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal

Quelle est la nature de cette interdiction?

Si vous faites partie de la liste des personnes mentionnées aux paragraphes précédents, vous ne pouvez exercer des activités de lobbying auprès d'un titulaire d'une charge publique exerçant ses fonctions au sein de la même institution municipale que celle dans laquelle

vous avez œuvré **au cours de l'année** précédant la fin de votre mandat ou de votre fonction. Vous ne pouvez ainsi agir à titre de lobbyiste-conseil, lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation.

Vous ne pouvez également faire du lobbying auprès d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale avec laquelle vous avez eu, toujours **au cours de l'année** précédant la fin de votre mandat ou de votre fonction, des rapports officiels, directs et importants.

Cette interdiction vous empêche-t-elle de faire des activités de lobbying auprès de tous les titulaires de charges publiques?

Non. Vous pouvez faire du lobbying auprès de titulaires de charges publiques **autres** que ceux de l'institution municipale où vous exerçiez votre fonction et **autres** que ceux avec qui vous avez eu des rapports officiels, directs et importants. Mais il faut rappeler que ces activités de lobbying doivent se faire dans le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Pour en savoir plus, consultez notre site Web : www.commissairelobby.qc.ca

André Ouimet
Directeur des affaires juridiques
au Commissaire au lobbying
du Québec